



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION

DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DU CANTAL

RH : nouvelles dispositions et rappels

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

- ▶ Augmentation de la valeur du point d'indice de 1,5% (4,85€ → 4,92€) : effet au **1^{er} juillet 2023**
- ▶ Attribution de points d'indice majoré différenciés pour les indices bruts 367 à 418 : effet au **1^{er} juillet 2023**
- ▶ Attribution de 5 points d'indice majoré au **1^{er} janvier 2024** pour l'ensemble des agents publics.

Avancement d'échelons - Extranet

- ▶ Organisation actuelle : les arrêtés d'avancement d'échelons de l'année N+1 sont calculés en fin d'année N et déposés sur l'extranet ;

Difficulté(s) rencontrée(s) : si au cours de l'année, il y a une évolution réglementaire qui concerne les indices, les arrêtés mis à disposition sur l'extranet ne sont plus bons.

- ▶ Organisation en 2024 : calcul des propositions d'avancement de d'échelons en début d'année (après l'application de l'augmentation des 5 points d'indices)

dépose des arrêtés d'avancement d'échelons
mensuellement sur l'extranet

- ▶ Organisation à compter du 2025 : calcul des propositions d'avancement de d'échelons en fin d'année N (après l'application de l'augmentation des 5 points d'indices)

dépose des arrêtés d'avancement d'échelons
mensuellement sur l'extranet

Avancement de grade - Extranet

- ▶ Organisation actuelle : les propositions d'avancement de grades de l'année N+1 sont calculés en fin d'année N et déposés sur l'extranet ;

Difficulté(s) rencontrée(s) : si au cours de l'année, il y a une évolution réglementaire qui concerne les indices, les arrêtés mis à disposition sur l'extranet ne sont plus bons.

- ▶ Organisation en 2024 : calcul des propositions d'avancement de grades (tableau de propositions des AG) en début d'année (après l'application de l'augmentation des 5 points d'indices) et mise en ligne sur l'extranet ;
- ▶ A compter de 2025, les propositions d'avancement de grades seront de nouveau calculés en fin d'année N.

→ Transmission du tableau de proposition d'avancement de grades signé par l'autorité territoriale, avec la date de nomination souhaitée - Document à conserver par la collectivité en cas de litige

- Rappel :
- Arrêté sur les LDG
 - Délibération promus promouvables
 - Emploi vacant ou délibération de création de poste (vérifier le tableau des effectifs)

Promotion interne

- ▶ Comité social territorial du 13 juin 2023 : modification du dossier de candidature de la promotion interne

Volonté de faciliter la compréhension du dossier de candidature et de l'adapter selon notre retour d'expérience

Présentation du nouveau dossier de candidature

Un courrier sera adressé en fin d'année pour présenter le nouveau dossier de candidature.



Dossier complet à adresser pour le **31/01/2024** par mail

Rappel : contractuels

- ▶ Nouveau code de la fonction publique depuis mars 2023

Abrogation de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - anciens motifs de recrutement n'existent plus.

- ▶ Procédure de recrutement : publication sur Emploi Territorial

- Motifs accroissement temporaire d'activité / accroissement saisonnier / remplacement d'un fonctionnaire momentanément indisponible → **Pas d'obligation de publication sur Emploi territorial mais possibilité si besoin de personnel**

- Autres motifs : **publication obligatoire même en cas de renouvellement de contrat (vacance + offre) - 1 mois de publication minimum**



Ne pas oublier de saisir la nomination sur Emploi territorial pour clôturer votre opération.



- ▶ Procédure de recrutement : création de poste

Rappel : formation d'intégration pour les contractuels

► Public concerné :

- Les contrats dont la durée est > 1 an ;

- Les agents contractuels recrutés sur emplois permanents visés à l'article L332-8 du code général de la fonction public :

1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;

4° Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création ;

5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Rappel : entretien professionnel

- Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
 - Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.521-1 et L.521-3 à L.521-5,
 - Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.
-
- ▶ **Obligation** pour les collectivités territoriales et établissements publics locaux
 - ▶ **Concerne les fonctionnaires titulaires à temps complet et à temps non complet**
 - ▶ Cas des contractuels : entretien professionnel annuel donnant lieu à un compte rendu → CDI + CDD > 1 an
 - ▶ Cas des stagiaires : pas concerné par ce dispositif - doivent faire l'objet d'une évaluation en vue de leur titularisation (fortement conseillé)
 - ▶ Cas des agents de droit privé : exclus de ce dispositif